



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION n°2020-ARA-KKP-3307
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par
cas sur le projet dénommé « remise en fonctionnement du déversoir des falaises
sur le canal de Bourne »
sur la commune d'Auberives-en-Royans (38)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-3307 déposée complète par le syndicat d'irrigation drômois représenté par sa directrice générale des services, Madame Lasausse le 29 juillet 2021, et publiée sur le site internet de la DREAL ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 août 2021 ;

Considérant que le projet entre dans le cadre de la sécurisation du canal de la Bourne par différents travaux et consiste en la régularisation et la remise en fonctionnement du déversoir déjà existant, d'une largeur de 30 mètres, en sortie du tunnel des falaises sur la commune d'Auberives-en-Royans (Isère) et permettant le déversement des eaux dans la rivière de la Bourne par la mise en eau de plusieurs parcelles ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- débroussaillage du déversoir (250 m²) et du coursier (400 m² environ) ;
- dépose d'enrochements sur le déversoir et décapage sur une épaisseur maximale de 50 cm pour un total de 45 m³ ;
- pose d'un géotextile sous la zone d'enrochements ;
- réalisation d'une carapace de 50 cm en enrochements sur la crête de la digue, son parement aval et l'auge soit 120 m³ environ ;
- éventuel comblement des fosses d'érosion du coursier par des enrochements pour un volume d'environ 50 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

21 : barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant que le projet consiste en la remise en fonctionnement d'un déversoir existant ;

Considérant la superficie limitée des travaux réalisés dans un objectif de réduction du risque d'inondations qui pourraient être générées par le débordement du canal du fait d'épisodes pluvieux ou d'événements accidentels ;

Considérant que le dossier objet de la présente décision indique que des incidences sur les zones d'intérêts écologique telles que le site Natura 2000 de la Bourne et la Znieff de type 1 de la Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne sont envisageables uniquement en phase de travaux et qu'elles seront réduites de part les mesures définies dans le cadre de l'étude d'incidence qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remise en fonctionnement du déversoir des falaises sur le canal de Bourne, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3307 présenté par le syndicat d'irrigation drômois représenté par sa directrice générale des services, Madame Lasausse, concernant la commune d'Auberives-en-Royans (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

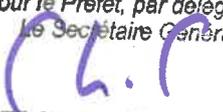
Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01/09/2021

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
17, Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

